

PEE - EN SAVOIR PLUS SUR LES CAS DE DÉBLOCAGE

Introduction

En contrepartie des avantages fiscaux et sociaux de l'épargne salariale, le législateur français a prévu une durée de blocage de 5 ans des sommes issues de la participation et de l'épargne recueillie par les Plans d'Épargne Entreprise et les Plans d'Épargne Interentreprises.

Cependant, 9 cas de déblocage anticipés permettent à l'Épargnant de récupérer plus rapidement son épargne, tout en conservant les avantages fiscaux. Si vous êtes dans un de ces cas, vous pouvez demander le remboursement total ou partiel de vos avoirs.

Le déblocage anticipé reste exceptionnel, le principe étant de respecter la date de disponibilité normale des droits. Il en résulte que seuls les textes peuvent préciser expressément les conditions liées à la situation et aux projets de l'Épargnant dans lesquelles ce dernier peut demander le déblocage de ses droits.

- 1. Mariage, Pacte Civil de Solidarité (PACS)**
- 2. Arrivée au foyer (naissance ou adoption) du troisième enfant et suivants**
- 3. Divorce, séparation ou dissolution du PACS avec résidence habituelle de l'enfant mineur**
- 4. Invalidité de l'Épargnant, de ses enfants, de son conjoint, ou de son partenaire dans le cadre d'un PACS**
- 5. Décès de l'Épargnant, de son conjoint ou de son partenaire dans le cadre d'un PACS**
- 6. Cessation du contrat de travail ou du mandat social**
- 7. Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise d'une entreprise**
- 8. Affectation des sommes épargnées à l'acquisition, la construction ou l'agrandissement de la résidence principale**
- 9. Surendettement**

Remarques :

- La demande de déblocage avec pièces justificatives est transmise par l'entreprise ou l'Épargnant, par courrier ou par fax (les demandes par e-mail ne sont pas acceptées). Les originaux ne sont pas nécessaires, les photocopies avec signature du demandeur et/ou tampon de l'autorité compétente sont suffisantes.
- De même pour les situations survenues à l'étranger : dès lors que l'Épargnant, son conjoint ou ses enfants sont effectivement dans le cas prévu par la loi, des pièces étrangères équivalentes à celles demandées pour les situations survenues en France sont acceptées. Les pièces justificatives devront obligatoirement être traduites par un traducteur officiel (tampon avec numéro d'agrément).
- Un délai de 6 mois à compter du fait générateur est applicable pour les motifs suivants : divorce ou séparation avec résidence habituelle de l'enfant mineur, mariage, naissance ou arrivée au foyer, en vue de son adoption, d'un troisième enfant, création ou reprise d'entreprise, acquisition de la résidence principale. Pour les autres motifs, elle peut intervenir à tout moment. Le délai de 6 mois s'entend comme un délai de présentation de la demande.
- Le paiement interviendra sous forme d'un versement unique qui portera selon votre choix sur tout ou partie des avoirs susceptibles d'être débloqués. Peuvent être débloqués en totalité ou en partie : les avoirs investis sur le plan d'épargne salariale avant la date du fait générateur, les droits à participation correspondant à des exercices clos* et individualisés et les droits à participation correspondant au dernier exercice clos mais non encore individualisés à la date de la demande.
*sauf décès ou cessation du contrat de travail.
- Le déblocage au profit de l'Épargnant est réalisé selon les modalités de paiement demandées (virement ou chèque). Le montant réglé est un montant net des prélèvements sociaux (CSG, CRDS et prélèvement social de 2 %).
- Certains cas de déblocage permettent le remboursement de l'épargne salariale suite à un événement qui ne concerne

pas que le titulaire du compte d'épargne salariale, mais également son conjoint, son partenaire dans le cadre d'un PACS ou ses enfants. Il en est ainsi du décès du conjoint ou du partenaire dans le cadre d'un PACS (le décès d'un enfant ne permet pas le déblocage), de l'invalidité de l'Épargnant, de son conjoint ou de son partenaire dans le cadre d'un PACS ou d'un enfant, et de la création ou reprise d'entreprise par l'Épargnant, ses enfants, parents, conjoint ou partenaire dans le cadre d'un PACS.

- Les cas de déblocage anticipés définis dans le cadre de la loi française s'appliquent aussi bien aux Épargnants français travaillant à l'étranger qu'aux étrangers travaillant en France à partir du moment où leur contrat de travail est de droit français.

Références légales et réglementaires :

- La Loi n° 2001-152 du 19 Février 2001 – dite Loi de réforme de l'Épargne salariale : « Loi Fabius » et son décret d'application n° 2001-703 du 31 Juillet 2001 qui ont codifié sous l'article L. 3324-10, L. 3332-25 et R. 3324-22 du Code du Travail les cas de déblocage anticipés.
- La Circulaire du 22 Novembre 2001 : « Dossier Déblocages Anticipés ».